

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE BAINNADE

Le Maire de BEUZEC CAP SIZUN,

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1332-1, L.1332-9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-2,

Vu les articles D 1332-14 à D 1332-42 du code de la Santé publique fixant les normes d'hygiène applicables aux eaux de baignade,

Vu l'arrêté municipal en date du 8/09/2022, portant interdiction temporaire de baignade sur la plage de Pors Péron,

Considérant qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau de baignade soit temporaire dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la baignade.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'interruption temporairement de baignade est levée sur la plage de Pors Péron, à compter du 10 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Les panneaux de signalisation de l'interdiction temporaire de baignade sont déposés.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE, Monsieur Le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à BEUZEC CAP SIZUN,
Le 12 septembre 2022,
Le Maire,
Gilles SERGENT

